Prunelle Thibault-Bédard, Avocate 1797 Saint-Hubert, Montréal, QC, H2L 3Z1 514-792-6138 prunelle@droitenvironnement.com



Le 20 avril 2017

## PAR COURRIEL/SDÉ

M. Pierre Méthé, Secrétaire par intérim RÉGIE DE L'ÉNERGIE Tour de la Bourse, C.P. 001 800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255 Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER: R-3897-2014 - Établissement d'un mécanisme de réglementation

incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité – Application de l'article 48.1 de la LRÉ et suite de la décision D-2014-

)33

**OBJET:** Commentaires sur la lettre du Transporteur du 19 avril 2017

Bonjour Monsieur Méthé,

La Régie a demandé aux intervenants de commenter la lettre du Transporteur du 19 avril 2017, dans laquelle il demande à la Régie de circonscrire les sujets de l'audience à venir et de débuter celle-ci le 25 avril 2017

La lettre d'HQT comporte trois sections :

- 1. Caractéristiques identiques ou similaires du MRI du Transporteur relativement à la Décision constituant des sujets à exclure de l'audience à venir
- 2. Caractéristiques différentes du MRI du Transporteur relativement à la Décision constituant des sujets de l'audience à venir
- 3. Déroulement de l'audience

Le RNCREQ comprend que la proposition du Transporteur consiste à exclure entièrement de l'audience les sujets mentionnés dans la première section de la lettre et à leur appliquer telle qu'elle la décision rendue par la Régie dans la portion du dossier touchant le Distributeur. La proposition du Transporteur implique que, ces sujets étant exclus de l'audience, les intervenants seraient dans l'impossibilité d'en traiter. Il n'est pas clair si le Transporteur suggère que la Régie rende une nouvelle décision sur ces points, et le cas échéant, sur quoi cette décision serait motivée.

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate 1797 Saint-Hubert, Montréal, QC, H2L 3Z1 514-792-6138 prunelle@droitenvironnement.com



Le RNCREQ a d'importantes réserves quant à la proposition du Transporteur. La décision D-2017-043 a été rendue suite à une analyse des circonstances propres au Distributeur. Même si ces circonstances comportent plusieurs points communs avec celles du Transporteur, on ne peut présumer d'emblée que la décision D-2017-043 leur est applicable et empêcher toute discussion sur les nuances qui pourraient justifier une décision légèrement ou plus significativement différente. La proposition du Transporteur s'apparente à une proposition de planification d'audience mais aurait en réalité pour effet de trancher sur le fonds, sans audience, des sujets qui ont toujours été reconnus comme faisant partie du dossier.

Le RNCREQ reconnaît que la décision D-2017-043 aura une incidence importante sur la décision concernant le MRI du Transporteur et ne nie pas que plusieurs sujets pourraient faire l'objet du même traitement dans les MRI du Distributeur et du Transporteur. Il est toutefois prématuré d'exclure des sujets à ce stade pour ces motifs, notamment considérant que les intervenants n'ont pas encore entendu leur expert commun sur les implications de ladite décision sur le MRI du Transporteur. Ne pas exclure ces sujets à ce stade ne nuira pas à l'efficacité de l'audience car HQT peut choisir de s'en remettre à sa preuve écrite sur le sujet, et aucun temps ne sera perdu si les intervenants et leur expert sont tous en accord avec la proposition du Transporteur. Il s'agit là de la manière normale de traiter des points faisant consensus.

Ceci dit, le RNCREQ reconnaît que l'identification au préalable des sujets sur lesquels il y a consensus, comme c'est la pratique dans d'autres juridictions, peut être un moyen utile pour réduire les coûts liés à la réglementation. Toutefois, pour ce faire, les parties ont besoin d'un délai adéquat pour réfléchir et discuter, entre eux et avec leurs experts, ce qui n'est pas le cas ici.

Dans le contexte actuel, l'émission d'une telle ordonnance d'exclusion risquerait de créer un dangereux précédent.

Concernant finalement le troisième sujet de la lettre du Transporteur, le RNCREQ s'en remet à la Régie. Si celle-ci juge que quatre jours sont suffisants, le RNCREQ n'a pas d'objection à commencer les audiences le 25 avril.

Espérant le tout confirme, je vous prie d'agréer, Monsieur Méthé, l'expression de nos meilleures salutations.

Prunelle Thibault-Bédard